

CH_VB JAAC 60.124 vom 12. April 1996

Bundesverwaltung, 1996-04-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_60.124__

FR: CH_VB JAAC 60.124 du 12 avril 1996

IT: CH_VB JAAC 60.124 del 12 aprile 1996

Erwägungen

E. 1

Dans la mesure où les griefs sont présentés par les deux premiers requérants, la Commission souligne d'emblée qu'aux termes de l'art. 25 CEDH, elle «peut être saisie d'une requête (...) par toute personne physique (...) qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la convention (...)». Il y a lieu de rappeler à cet égard que le terme «victime» désigne en principe la personne directement concernée par l'acte ou l'omission litigieux (déc. du 16 janvier 1995 sur la req. N° 15117/89, DR 80-A, p. 5).

E. 2

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.» La Commission rappelle que, bien que l'art. 8 CEDH ne contienne pas de disposition explicite en matière de nom, celui-ci n'en concerne pas moins la vie privée et familiale de l'individu, laquelle doit être conçue comme englobant le droit de nouer des relations avec ses semblables (arrêt Burghartz du 22 février 1994, Série A 280-B, p. 28, § 24). Le refus des autorités suisses d'autoriser le troisième requérant à adopter un nouveau patronyme ne saurait nécessairement passer pour une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée. En effet, si l'art. 8 CEDH tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, cette disposition peut également engendrer des obligations positives de la part des Etats contractants. La frontière entre obligations positives et négatives ne se prête pas à une définition précise; dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble (arrêt Stjerna du 25 novembre 1994, Série A 299-B, p. 60 et 61, § 38). Il est admis qu'il peut exister de justes motifs conduisant un individu à désirer changer de nom; toutefois, des restrictions légales à pareille possibilité se justifient dans l'intérêt public, par exemple, afin d'assurer un enregistrement exact de la population ou de sauvegarder les moyens d'une identification personnelle. La Cour a par ailleurs précisé que les Etats contractants jouissent d'un large pouvoir d'appréciation et que les organes de la convention n'ont pas pour tâche de se substituer aux autorités compétentes internes pour définir la politique la plus opportune en matière de changement de patronyme (arrêt Stjerna précité, p. 61, § 39).

E. 3

En l'espèce, la Commission relève que le troisième requérant n'allègue pas que l'emploi de son nom actuel lui cause des désagréments. La Commission observe en outre que le refus des autorités suisses est conforme à la législation en vigueur et fondé sur des motifs dénués d'arbitraire. Enfin, la Commission estime que la limitation consistant à transmettre aux enfants le patronyme de l'un des parents seulement n'est pas excessive et que la finalité invoquée par le troisième requérant, en l'occurrence l'identification avec ses deux parents, ne saurait suffire à conférer le droit de changer de patronyme. Dans ces circonstances, la Commission conclut que le fait d'avoir refusé au troisième requérant l'autorisation d'ajouter à son patronyme celui de son père ne constitue pas un manquement au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 CEDH. Il s'ensuit que la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'art. 27 § 2 CEDH.

E. 4

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 60.124 - Déc. de la Comm. eur. DH du 12 avril 1996, déclarant irrecevable la req. N° 22940/93, Daniela Fornaciari, Claudio Gianettoni und Francesco Fornaciari c / Suisse In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1996 Année Anno Band 60 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 002 930 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.